

CONVENTION
DU CONSEIL DE L'EUROPE
SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE
CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES
ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE
(CONVENTION D'ISTANBUL)



Le harcèlement

À L'ABRI DE LA PEUR
À L'ABRI DE LA
VIOLENCE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



INTRODUCTION

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, STCE n° 210) couvre diverses formes de violence fondées sur le genre, définie comme « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée » (article 3.d).

Chez une femme, victime de harcèlement, la peur et l'anxiété, vont envahir tous les aspects de son quotidien et l'empêcher d'occuper un emploi, d'avoir une vie amoureuse et de s'occuper de ses enfants, notamment. Pour les victimes, il est extrêmement difficile de mettre un terme au harcèlement et de demander justice. La plupart des États membres du Conseil de l'Europe ne sont pas dotés de législation spécifique sur le harcèlement, que ce soit en droit pénal ou en droit civil. Pire encore, dans beaucoup de langues, il n'existe pas de mot pour désigner le harcèlement. Cette lacune est très révélatrice du fait que l'idée même de harcèlement est – ou était – peu acceptée.

La Convention d'Istanbul témoigne de la reconnaissance de la situation et propose, pour la première fois, une série de mesures pour lutter contre le harcèlement et soutenir les personnes qui en sont victimes. Il est à espérer que la ratification de la convention, et la mise en oeuvre de ses dispositions au niveau national apportent un réel changement pour les victimes de harcèlement.

LE HARCÈLEMENT, INFRACTION PÉNALE SPÉCIFIQUE

Premièrement, la convention spécifie que le harcèlement est une forme de violence à l'encontre des femmes. Même si les données relatives aux États membres du Conseil de l'Europe sont fragmentaires, nul n'ignore que la majorité des victimes de harcèlement sont des femmes et que la plupart des auteurs de ces violences sont des hommes. Souvent, les femmes sont victimes de harcèlement à l'issue d'une relation intime, généralement violente. Ce type de harcèlement est indubitablement lié au genre, parce qu'il y est question de domination et de contrôle. Mais les femmes sont aussi très souvent harcelées par des hommes avec lesquels elles n'ont jamais eu de relation. Généralement, toutefois, le harceleur n'est pas un étranger, mais une connaissance de la victime.

Deuxièmement, les législations nationales doivent disposer des outils permettant de gérer le problème du harcèlement. Parce qu'il ne peut y avoir de sanction sans loi, la convention exige des États parties qu'ils érigent le harcèlement

en infraction pénale spécifique. Cela signifie qu'un pays qui ratifie la convention devra criminaliser l'acte de harcèlement, défini comme « le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, d'adopter, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité ». Toutefois, lors des négociations, quelques États membres ont préféré prévoir des sanctions non pénales pour le harcèlement, mais l'ériger toutefois en infraction. C'est pourquoi il est possible d'émettre des réserves à cette disposition (article 78, paragraphe 3).

- ▶ Les rédacteurs de la convention ont estimé important de libeller toutes les dispositions dans un langage neutre du point de vue du genre. C'est pourquoi, dans la définition, il est fait référence à « une personne », qui peut être une femme comme un homme. Cela signifie qu'en principe toutes les dispositions de la convention s'appliquent aux femmes et aux hommes. Cela va dans le sens de l'approche du droit pénal adoptée par la plupart des États membres : les infractions pénales sont généralement libellées dans un langage neutre du point de vue du genre et s'appliquent aux hommes comme aux femmes.
- ▶ L'idée qui sous-tend le fait de prévoir l'infraction spécifique de harcèlement est de permettre aux juridictions pénales d'appréhender les caractéristiques spécifiques de cette forme de violence. Considérés isolément, les divers aspects qui constituent le harcèlement, notamment le fait d'envoyer à une personne des messages non désirés, de se présenter chez elle ou sur son lieu de travail sans y être invité, d'appeler ses amis et sa famille, ou tout autre comportement que peut avoir un harceleur, ne sont pas synonymes de comportement criminel. C'est la spécificité du harcèlement, l'intention de l'auteur et la peur de la victime qui en font une infraction pénale. Les infractions pénales prévues de coercition ou d'intrusion ne rendent pas compte de cette spécificité. Pour combler cette lacune, il est essentiel de prévoir une infraction spécifique.
- ▶ Établir une infraction pénale spécifique de harcèlement n'est pas la panacée, car son efficacité dépend grandement de la façon dont elle est appliquée. Les juges et les personnels des services chargés de faire respecter la loi doivent être formés à la gestion des cas de harcèlement. Il faut qu'ils comprennent en quoi consiste véritablement cette forme spécifique de violence. C'est pourquoi la convention contient plusieurs dispositions destinées à améliorer la conduite des enquêtes et les procédures judiciaires. L'objectif en est de recentrer les procédures pénales sur les droits de la victime, de garantir que la victime est à l'abri du danger et de renforcer l'efficacité des enquêtes et des poursuites (article 49).



LES ORDONNANCES RESTRICTIVES ET DE PROTECTION

■ Troisièmement, la convention prévoit des ordonnances restrictives ou de protection pour les victimes de harcèlement. Dans la plupart des pays, il est techniquement possible de mettre en œuvre une injonction civile pour faire cesser le comportement d'une personne, mais cet instrument a rarement été utilisé à l'encontre des harceleurs. La convention exige des États parties qu'ils veillent à ce que des ordonnances d'injonction ou de protection appropriées soient disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention. Cela inclut le harcèlement. Les procédures pénales peuvent ne pas être dissuasives pour le harceleur, d'où l'importance de garantir la sécurité de la victime. La convention garantit qu'un tribunal peut ordonner à l'auteur des violences de cesser de harceler la victime et de se tenir à l'écart de celle-ci. Toute violation de ces ordonnances doit faire l'objet de sanctions pénales, ou d'autres sanctions légales.

SERVICES SPÉCIALISÉS DANS LE SOUTIEN AUX VICTIMES

■ Pour terminer, un mot sur les services de soutien. La convention exige des États parties qu'ils mettent en place des services de soutien pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention. Sont inclus des services pour les victimes de harcèlement. De la même façon que doivent être prévus des centres de conseil pour les victimes de viol, de mariage forcé ou de toute autre forme de violence, un soutien doit être fourni aux victimes de harcèlement. Aux États de décider de la façon d'organiser cette aide, mais les victimes doivent avoir accès à une permanence téléphonique qui les orientera vers les structures appropriées (voir articles 22 et 24).

Pour plus d'information, rendez-vous sur:
www.coe.int/conventionviolence

ou contactez:
conventionviolence@coe.int

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE